



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

Inf

FRANÇAIS  
Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

(Genève, 1 – 10 septembre, Bonn 13-17 octobre 2003)

SÛRETÉ

CHAPITRE 1.X

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique:</i>	Introduction de dispositions exemptant des dispositions de sûreté.
<i>Mesure à prendre:</i>	Modifier les textes du chapitre 1.X, 8.5 ADR (nouveaux textes pour le RID).
<i>Documents connexes</i>	TRANS/WP.15/AC.1/92. Add.2 et Inf 10

## **Introduction**

Afin de tenir compte des besoins des utilisateurs exprimés par exemple dans le document INF 10 par l'industrie du gaz, d'éviter la multiplication de telles demandes, de faciliter l'entrée en vigueur ainsi que l'acceptation des dispositions de sûreté par tous les utilisateurs, il nous semble qu'une approche plus globale du problème des exemptions présenté par l'EIGA s'impose. Il semble opportun de tenir compte de l'expérience acquise dans le domaine de la sûreté au cours des nombreuses années d'existence de celles-ci dans la législation. L'ADR fournit au chapitre 8.4. et 8.5 un exemple de dispositions de surveillance qui sont tout à fait assimilables à des prescriptions de sûreté. Le transport routier a pu vivre sans rencontrer en Europe des difficultés avec ces dispositions dérogatoires qui représentent une manière pondérée de mettre en vigueur des dispositions de surveillance tout en tenant compte des dangers respectifs des matières transportées.

L'étude du chapitre 1.X du document Trans/WP.15/AC.1/Add.2 conduit aux observations suivantes :

Le tableau 1.X.1 Liste des marchandises dangereuses à haut risque ne libère que des dispositions relatives aux plans de sûreté (voir 1.x.3.2.1). Il n'a aucune portée générale. Ainsi les textes du 1.x.1 (entre autre protection des sites et terminaux), 1.X.2 Formation en matière de sûreté, 1.x.3.3 existence d'équipement en télémétrie (1.x.3.3), obligation pour le transporteur de veiller à disposer de systèmes antivols (1.x.3.4), formation des autres intervenants (1.3.1) etc. sont applicables pour toute marchandise et ceci indépendamment de la quantité transportée. C'est pourquoi, l'EIGA a tenté de réduire ce problème en proposant de modifier le tableau 1.X.1. Ce qu'apparemment l'EIGA n'a pas remarqué, c'est que ce tableau n'est utile en tant qu'exonération que pour les plans de sûreté.

Il nous semble comme indiqué qu'il faut aller plus loin dans les exemptions pour les motifs indiqués au début.

C'est pourquoi la Suisse propose les modifications suivantes :

## **Proposition**

### **Pour l'ADR**

Après la section 1.X.1, insérer une section 1.X.2 avec le libellé suivant :

#### **« 1.X.2 Exemptions**

Les transports de marchandises dangereuses mentionnées dans le tableau 1.X.1 Liste des marchandises dangereuses à haut risque dont une quantité est fixée dans le tableau et qui ne dépassent pas les quantités fixées dans ledit tableau sont exemptées des prescriptions du présent chapitre.

Les transports de marchandises dangereuses mentionnées dans le tableau 1.X.1 Liste des marchandises dangereuses à haut risque dont aucune quantité est fixée dans le tableau 1.X.1 sont exonérés des prescriptions du présent chapitre dans la mesure où les quantités transportées sont inférieures à celles fixées dans les dispositions spéciales S1 (6), S14 à S21 qui leur sont attribuées dans la colonne (19) du tableau A du chapitre 3.2.

Les transports de marchandises dangereuses qui ne sont pas mentionnées dans le tableau 1.X.1 Liste des marchandises dangereuses à haut risque et pour lesquelles une disposition spéciale S1, S14 à S21 leur est attribuée dans la colonne (19) du tableau A du chapitre 3.2 sont libérés des dispositions du présent chapitre dans la mesure où les quantités transportées sont inférieures à celles fixées dans les dispositions spéciales S1 (6), S14 à S21 qui leur sont attribuées.

Les marchandises dangereuses qui ne sont pas mentionnées dans le tableau 1.X.1 Liste des marchandises dangereuses à haut risque et pour lesquelles aucune dispositions spéciale S1, S14 à S21 leur est attribuée dans la colonne (19) du tableau A du chapitre 3.2 sont également libérés des dispositions du présent chapitre. »

Renommer les sections suivantes.

Modifier le libellé des dispositions S1(6), S14 à S 21 en insérant après « Les prescriptions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance » le texte « et du chapitre 1.X relatives à la sûreté ».

### **Pour le RID**

Il n'existe actuellement pas de chapitre dédié ni de dispositions similaires à celle de l'ADR relative à la surveillance. Le tableau A du chapitre 3.2 ne contient dès lors pas de colonne (19) se référant à ces dispositions. Cependant, concernant l'exploitation, il serait envisageable d'introduire de telles dispositions à la section 7.5.11 et de les référencer le cas échéant dans la colonne 18, par exemple. Dans ce cas, le titre et la portée du chapitre 7.5 devraient être également modifiés.

Les mêmes modifications que pour l'ADR seraient alors envisageables .

### **Justification**

En introduisant la section 1.x.2 Exemptions, nous donnons à la liste du tableau 1.X.1 un caractère général. Les marchandises mentionnées dans cette liste sont exemptées de toutes les dispositions du chapitre 1.X.

Nous avons également résolu la question posée par l'EIGA dans son document Inf 10 ainsi que la question des matières de la classe 1 divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, classe 3 et 4.1 Explosifs désensibilisés, classe 6.1 et 6.2.

Nous avons également résolu le cas des matières ne figurant pas dans la liste 1.X.1 lesquelles autrement seraient de toute manière et pour toute quantité soumises aux dispositions autres que celles relatives aux plans de sûreté.